

2025/052

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public à des fins privées sur le boulo-drome Saint Charles.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de Monsieur DUFOURG Bruno, Président de l'AST Péta-nque, en date du 18 février 2025, sollicitant la réservation la totalité du boulo-drome Saint Charles à Tarnos, durant les concours officiels réservés aux licenciés nationaux organisés aux dates suivantes : le 1^{er} mars 2025, les 29 et 30 mai 2025, le 07 juin et le 16 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ce site,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le boulo-drome Saint Charles, dans sa totalité, le 1^{er} mars, les 29 et 30 mai, le 07 juin et le 16 août 2025, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La totalité du boulo-drome Saint Charles est exclusivement réservé aux licenciés nationaux durant toutes les journées des concours officiels.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Aussitôt après la fin des concours, L'association Pétanque Sportive Tarnosienne est tenue d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'elle aura pu causer sur le boulodrome et ses alentours ; faute par elle de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Président de l'AST Pétanque (tarnos.petanque@free.fr)
- DVCS

Fait à Tarnos le 21 février 2025

Le Maire de Tarnos


Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **25 FEV. 2025**